

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.369.1998.TREATIES-88 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET  
AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE  
À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES  
HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS  
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT No 48

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 7 août 1998, le Secrétaire général a reçu du Comité  
administratif de l'Accord susmentionné, conformément au  
premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains  
amendements proposés au Règlement No 48 ("Prescriptions  
uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui  
concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de  
signalisation lumineuse") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues  
anglaise et française, contenant le texte du projet  
d'amendements (série 02 : doc. TRANS/WP.29/624).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler  
les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de  
l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si,  
dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire  
général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties  
contractantes appliquant le règlement à la date de la  
notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur  
désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette  
période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le  
règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur  
désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que  
l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties  
contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté  
l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et  
si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en  
appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement  
qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non  
amendée est considérée comme une variante de la version amendée  
et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec  
prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son  
entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties  
contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles  
énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires  
étrangères et des organisations internationales intéressées



3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 27 août 1998

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'GJ' followed by a flourish.



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.29/624  
2 juin 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE SERIE 02 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa huitième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent quatorzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/20, tel qu'amendé (TRANS/WP.29/609, par. 69, 120 et annexe 4).

Le paragraphe 3.5, supprimer.

Paragraphe 4.2, modifier comme suit :

"... (actuellement 02 correspondant à la série 02 d'amendements)  
indiquent la série d'amendements ..."

Paragraphe 5.9, modifier comme suit :

"5.9        Sauf indications particulières, aucun feu ne doit être clignotant,  
sauf les feux-indicateurs de direction, les feux de détresse et les  
feux de position latéraux orange conformes au paragraphe 6.18.7  
ci-dessous."

Paragraphe 5.11, modifier comme suit :

"... incorporés mutuellement avec les feux-position avant et  
arrière sont utilisés comme feux-stationnement, et que les  
feux-position latéraux peuvent clignoter."

Paragraphe 6.2.4.1, modifier comme suit :

"... du véhicule.

L'écartement minimal entre les bords intérieurs des surfaces  
apparentes dans la direction des axes de référence doit être  
de 600 mm. Cette condition ne s'applique pas cependant aux  
véhicules de la catégorie  $M_1$ . Pour toutes les autres catégories de  
véhicules automobiles, cette distance peut être réduite à 400 mm  
si la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1 300 mm."

Paragraphe 6.3.4.2, modifier comme suit :

"6.3.4.2    En hauteur :  
          au minimum : 250 mm au-dessus du sol.  
          au maximum : pour les véhicules de la catégorie  $M_1$ , 800 mm  
                          au-dessus du sol;  
                          pour les autres catégories de véhicules, aucune  
                          limite vers le haut.

Cependant, aucun point de la surface apparente dans la  
direction ..."

Paragraphe 6.4.4.2, modifier comme suit :

"6.4.4.2    En hauteur : pour les véhicules de la catégorie  $M_1$ , aucune  
                  disposition particulière;  
                  pour toutes les autres catégories de véhicules,  
                  au minimum 250 mm, au maximum 1 200 mm au-dessus  
                  du sol;"

Paragraphe 6.5.4.2.1, modifier comme suit :

"6.5.4.2 1 La hauteur de la surface de sortie de la lumière des feux-indicateurs de direction latéraux des catégories 5 ou 6 ne doit pas être :

inférieure à : 350 mm pour les véhicules de la catégorie  $M_1$ ,  
500 mm pour les véhicules de toutes les autres  
catégories, cette hauteur étant mesurée à partir du  
point le plus bas;  
supérieure à : 1 500 mm, cette hauteur étant mesurée à partir  
du point le plus haut."

Paragraphe 6.5.4.3, modifier comme suit :

"... ne doit pas être supérieure à 1 800 mm. Toutefois, pour les véhicules de la catégorie  $M_1$  et pour les véhicules de toutes les autres catégories, si la conformation du véhicule ne permet pas de respecter ..."

Paragraphe 6.5.5.1, note \*/ à la figure, modifier comme suit :

"\*/ La valeur de  $5^\circ$  donnée pour l'angle mort de visibilité vers l'arrière du feu-indicateur de direction latéral est une limite supérieure; en outre la distance  $d$  doit être de :

$d \leq 1,80$  m (pour les véhicules de la catégorie  $M_1$   $d \leq 2,50$  m)"

Paragraphe 6.5.5 concernant le feu-indicateur de direction, modifier comme suit :

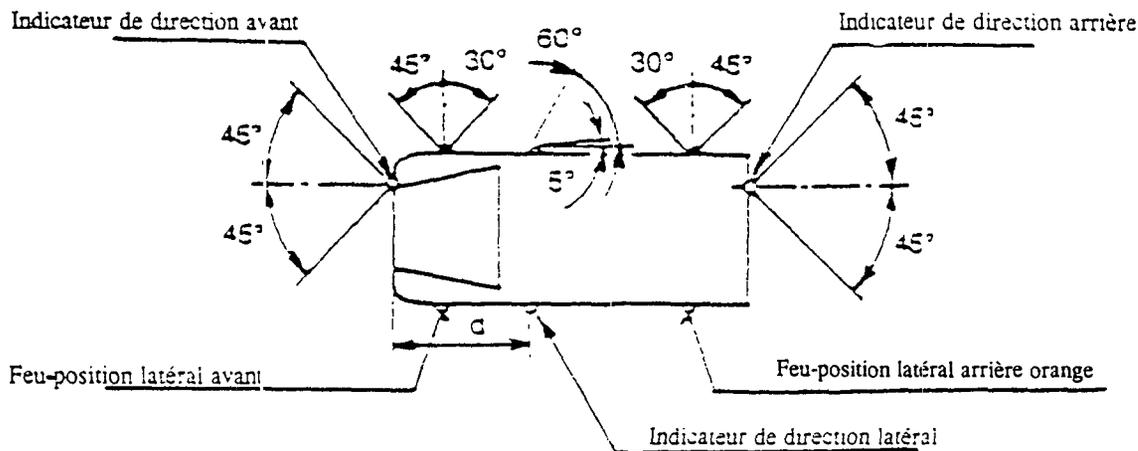
"6.5.5 Visibilité géométrique

6.5.5.1 (Le texte, les figures et les notes du paragraphe 6.5.5 actuel seraient conservés et incorporés ici);

6.5.5.2 ou, au choix du constructeur, pour les véhicules de la catégorie  $M_1$  \*\*/ :

Feux-indicateurs de direction avant et arrière, et feux-position latéraux :

angles horizontaux, voir la figure ci-dessous :



\*\*/ La valeur de 5° donnée pour l'angle mort de visibilité vers l'arrière du feu-indicateur de direction latéral est une limite supérieure; en outre, la distance d doit être de :

$$d \leq 2,50 \text{ m}$$

Angles verticaux : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale. L'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° si les feux sont situés à moins de 750 mm au-dessus du sol.

! Pour être considéré comme visible, le feu doit permettre une vue dégagée de la surface apparente sur au moins 12,5 cm<sup>2</sup>, sauf pour les feux-indicateurs de direction latéraux des catégories 5 et 6. Il ne doit pas être tenu compte de la plage éclairante d'un catadioptré qui ne transmet pas la lumière."

Paragraphe 6.5.7 et 6.6.7, modifier comme suit :

"... clignoter de façon synchrone.

Sur les véhicules des catégories  $M_1$  et  $N_1$  de moins de 6 m de long présentant une configuration conforme au paragraphe 6.5.5.2, les feux-position latéraux orange, lorsqu'ils existent, doivent aussi clignoter à la même fréquence (en phase) que les feux-indicateurs de direction."

Paragraphe 6.7.4.1, modifier comme suit :

"6.7.4.1 En largeur :

pour les véhicules de la catégorie  $M_1$  : pour les dispositifs des catégories S1 ou S2, le point de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence situé le plus loin du plan médian longitudinal du véhicule ne doit pas être à plus de 400 mm du pourtour extrême du véhicule;

pour la distance entre bords intérieurs des surfaces apparentes dans la direction des axes de référence, aucune condition n'est formulée;

pour les véhicules de toutes les autres catégories : pour les feux des catégories S1 ou S2, l'écartement minimal entre les bords intérieurs des surfaces apparentes dans la direction des axes de référence doit être de 600 mm. Cette distance peut être réduite à 400 mm si la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1 300 mm.

Pour les dispositifs de la catégorie S3 : le centre de référence ..."

Paragraphe 6.9.4.1, 6.10.4.1, 6.14.4.1 et 6.16.4.1, modifier comme suit :

"... du véhicule.

L'écartement minimal entre les bords intérieurs des deux surfaces apparentes dans la direction des axes de référence est de :

pour les véhicules de la catégorie  $M_1$  : aucune disposition particulière;

pour les véhicules de toutes les autres catégories : 600 mm. Cette distance peut être réduite à 400 mm lorsque la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1 300 mm."

‡ Paragraphe 6.9.5 concernant un feu-position avant, modifier comme suit :

"6.9.5 Visibilité géométrique

6.9.5.1 (Tout le texte du paragraphe 6.9.5 actuel serait conservé et incorporé ici);

6.9.5.2 Pour les véhicules de la catégorie  $M_1$ , en tant que variante du paragraphe 6.9.5.1, au choix du constructeur ou de son représentant dûment accrédité, et seulement si un feu-position latéral avant est installé sur le véhicule.

Angles horizontaux : 45° vers l'extérieur à 45° vers l'intérieur.  
Angles verticaux : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

L'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5°, si la hauteur des feux au-dessus du sol est inférieure à 750 mm.

Pour être considéré comme visible, le feu doit permettre une vue dégagée de la surface apparente de 12,5 cm<sup>2</sup> au moins. Il ne doit pas être tenu compte de la plage lumineuse d'un catadioptre qui ne transmet pas la lumière."

Paragraphe 6.10.5 concernant le feu-position arrière, modifier comme suit :

"6.10.5 Visibilité géométrique

6.10.5.1 (Tout le texte du paragraphe 6.10.5 actuel serait conservé et incorporé ici);

6.10.5.2 Pour les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>, en tant que variante du paragraphe 6.10.5.1, au choix du constructeur ou de son représentant dûment accrédité, et seulement si un feu-position latéral arrière est installé sur le véhicule,

Angles horizontaux : 45° vers l'extérieur à 45° vers l'intérieur.  
Angles verticaux : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.  
L'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° si la hauteur des feux au-dessus du sol est inférieure à 750 mm.

Pour être considéré comme visible, le feu doit permettre une vue dégagée de la surface apparente de 12,5 cm<sup>2</sup> au moins. Il ne doit pas être tenu compte de la plage lumineuse d'un catadioptre qui ne transmet pas la lumière."

Paragraphe 6.12.4.2, modifier comme suit :

"6.12.4.2 En hauteur :

pour les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> : aucune disposition particulière;

pour les véhicules de toutes les autres catégories : au minimum 350 mm, et au maximum 1 500 mm (ou jusqu'à 2 100 mm si la conformation de la carrosserie ne permet pas de respecter 1 500 mm) au-dessus du sol."

Paragraphe 6.14.5 concernant un catadioptre arrière, non triangulaire, modifier comme suit :

"6.14.5 Visibilité géométrique

Angles horizontaux : 30° vers l'intérieur et vers l'extérieur.  
Angles verticaux : 10° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.  
L'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° si la hauteur du catadioptre au-dessus du sol est inférieure à 750 mm."

Paragraphe 6.16.5 concernant un catadioptré avant, non triangulaire, modifier comme suit :

"... combinés aux catadioptrés obligatoires, donnent l'angle de vision nécessaire.

Angles verticaux : 10° au-dessus et au-dessous de l'horizontale. L'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° si la hauteur du catadioptré au-dessus du sol est inférieure à 750 mm."

Paragraphe 6.17.4.3, modifier comme suit :

"... comprend la longueur du timon.

La distance entre deux catadioptrés latéraux adjacents ne doit pas être supérieure à 3 m. Cette condition ne s'applique pas toutefois aux véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>.

Cette distance peut être portée à ..."

Paragraphe 6.17.5 concernant un catadioptré latéral, non triangulaire, modifier comme suit :

"6.17.5 Visibilité géométrique

Angles horizontaux : 45° vers l'avant et vers l'arrière.  
Angles verticaux : 10° au-dessus et au-dessous de l'horizontale. L'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° si la hauteur du catadioptré au-dessus du sol est inférieure à 750 mm."

Paragraphe 6.18 concernant les feux de position latéraux, modifier comme suit :

"6.18.1 Présence

Obligatoire : (tout le texte actuel de cette section serait maintenu);

En outre, sur les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> de moins de 6 m de long, des feux-position latéraux peuvent être utilisés à condition qu'ils complètent la visibilité géométrique réduite des feux-position avant conformes au paragraphe 6.9.5.2 et des feux-position arrière conformes au paragraphe 6.10.5.2.

Facultative : (tout le texte actuel de cette section serait maintenu).

6.18.2 (Pas de changement)

6.18.3 (Pas de changement)

6.18.4 (Pas de changement)

6.18.5 Visibilité géométrique

Angle horizontal : (tout le texte actuel de cette section serait maintenu);

Si le véhicule est équipé de feux-position latéraux servant à compléter la visibilité géométrique réduite des feux-indicateurs de direction avant et arrière conformes au paragraphe 6.5.5.2 et/ou de feux-position conformes aux paragraphes 6.9.5.2 et 6.10.5.2, les angles sont de 45° vers l'avant et vers l'arrière du véhicule et de 30° vers le centre de celui-ci (voir la figure au paragraphe 6.5.5.2 ci-dessus).

Angles verticaux : 10° au-dessus et au-dessous de l'horizontale ... est inférieure à 750 mm.

6.18.6 (Pas de changement)

6.18.7 Branchements électriques

Sur les véhicules M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> de moins de 6 m de long, les feux-position latéraux orange peuvent être montés de façon à clignoter, à condition qu'ils clignent en phase avec les feux-indicateurs de direction situés du même côté du véhicule et à la même fréquence qu'eux.

Pour toutes les autres catégories de véhicules : ancienne disposition particulière.

6.18.8 (Pas de changement)

6.18.9 Autres prescriptions

Si les feux-position latéraux ... sont allumés.

Les feux-position latéraux arrière doivent être orange s'ils clignent avec le feu-position arrière."

Paragraphe 6.19.7 concernant les feux-circulation diurnes, la première phrase "Les feux-circulation diurnes ... feux-position arrière" est à supprimer.

Paragraphe 8, modifier comme suit :

"8. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

La procédure de contrôle de la conformité de la production doit suivre celle qui est énoncée dans l'Appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), les prescriptions étant les suivantes :

Le paragraphe 8.2 est à supprimer.

Les paragraphes 8.3 et 8.3.1 deviennent les paragraphes 8.2 et 8.2.1.

Le paragraphe 8.3.2 est à supprimer.

Le paragraphe 8.3.3 devient le paragraphe 8.2.2.

Les paragrapes 8.3.4 à 8.4.1 sont à supprimer.

Les paragrapes 8.4.2 et 8.5 deviennent les paragraphes 8.3 et 8.4.

Les paragrapes 12 à 12.4 sont remplacés par les suivants :

"12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 12.1 A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation CEE conformément au présent Règlement modifié par la série 02 d'amendements.
- 12.2 A compter du 1er octobre 2002, les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations CEE que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 02 d'amendements.
- 12.3 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne peuvent refuser de délivrer des extensions d'homologation conformément aux précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.4 Jusqu'au 1er octobre 2002, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer de délivrer des homologations aux types de véhicules qui sont conformes aux prescriptions du présent Règlement modifié par les séries d'amendements précédentes.
- 12.5 Les homologations CEE délivrées conformément au présent Règlement avant le 1er octobre 2002 et toutes les extensions desdites homologations délivrées ultérieurement, y compris en application d'une précédente série d'amendements à ce Règlement, resteront valables sans limitation de durée. Si le type de véhicule homologué en application des précédentes séries d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 02 d'amendements, la Partie contractante qui a accordé l'homologation doit en aviser les autres Parties contractantes appliquant ce Règlement.
- 12.6 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale à un type de véhicule homologué en vertu de la série 02 d'amendements à ce Règlement.
- 12.7 Jusqu'au 1er octobre 2002, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale à un type de véhicule homologué en application des précédentes séries d'amendements à ce Règlement.

12.8 A partir du 1er octobre 2003, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser une première immatriculation nationale (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 02 d'amendements au présent Règlement.

Annexe 2, dans les exemples de marques d'homologation et dans les figures ci-après, remplacer le numéro d'homologation "012439" par "022439" (deux fois) et les mots "série 01 d'amendements" par "série 02 d'amendements" (quatre fois).

-----